



Արևմտա-մարտիան Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ

Paris, le 23 mars 2012

Résolution de la Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale en date du 23.03.2012

Huitième Session

Procès Verbal N°2012.03.19

Demande d'une discussion immédiate d'une proposition de saisine n°2012.03.19, aux fins d'intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat en France, en application de l'article R. 632-1 du Code de Justice administrative, à l'appui d'un mémoire en réplique n°2 pour recours pour excès de pouvoir en deux cent quatre-vingt quatorze pages, présenté au Président du Conseil National d'Arménie Occidentale le 17.03.2012.

Suivi, d'un mandat aux fins d'intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat.

Appuyé par un dossier analytique argumenté ayant pour titre « LE GENOCIDE ARMENIEN ET LA PRIMAUTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE »

Cette demande est signée par au moins cinq membres de la Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale

Etaient présents : [...]

Présentation de l'objet de la Session :

Monsieur Arménag APRAHAMIAN a reçu par courriel le 17.03.2012 de la part de Maître Philippe KRIKORIAN un mémoire (.pdf) en réplique n°2 pour recours pour excès de pouvoir en deux cent quatre-vingt quatorze pages.

En date du 19.03.2012, après deux lectures du mémoire, la Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale a émis un rapport contenant six propositions, en direction de Maître Philippe KRIKORIAN, quant aux conditions de participation au Mandat en direction de **la saisine du Conseil d'Etat de la République Française par le Mandat aux fins d'intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat conformément à l'article R. 632-1 du Code de Justice administrative français.**

Monsieur Arménag APRAHAMIAN fait état de l'appréciation de Maître Philippe KRIKORIAN

Etude du mémoire de Maître Philippe KRIKORIAN, et propositions de la Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale, dont acte en seconde lecture :

Si en première lecture les points soulevés sont les suivants :

1/ Sur la question de l'historicité du génocide des Arméniens : P.17

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale prend acte dans ce cadre de la présentation de Maître KRIKORIAN.

2/ Sur la question du Traité de Sèvres : P.109

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale réalise que cette contre-vérité est contre-productive dans le mémoire : *'Jamais ratifié, ce traité fut finalement remplacé par'*
Cette déclaration fait l'objet d'un compromis entre la Grèce et la Turquie, elle ne peut prendre en considération le traité de Sèvres entre L'Arménie et la Turquie

[...] une déclaration relative à l'amnistie signée à Lausanne le 24 juillet 1923 par la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Roumanie et la Turquie [qui] prévoyait que la Grèce et la Turquie accordaient 'une amnistie pleine et entière...

3/ Sur la question de la spécification du génocide du peuple Arménien : P.136

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale prend acte dans ce cadre de la présentation de Maître KRIKORIAN.

4/ Sur la question de la reconnaissance et de ses conséquences : P.190

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale précise sa position de la façon suivante :

D'autre part, sur le **plan international**, la France qui a d'ores et déjà reconnu par la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 le Génocide Arménien, se doit, notamment au regard du **JUS COGENS**, de **s'opposer à la continuation des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne** et à son **adhésion définitive** tant que cet Etat n'aura pas reconnu officiellement **ce génocide d'une population autochtone et les conséquences juridiques s'y rapportant** (II-C-2-b).

5/Sur la question du statut juridique du peuple Arménien d'Arménie Occidentale comme sujet de droit international : P.192, P.203

1.3.2.2/ La force juridiquement contraignante de la résolution du 18 Juin 1987, norme de jus cogens communautaire Dans sa résolution du 18 Juin 1987 sur **une solution politique de la question arménienne**, publiée au JOCE du 20 Juillet 1987, (N° C 190/119-121), le Parlement européen s'est exprimé de la façon suivante :

« (...) B. convaincu que la reconnaissance de ***l'histoire même du peuple arménien en Turquie implique la reconnaissance de son identité en tant que minorité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse,***

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale précise sa position de la façon suivante :

« ***L'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale souligne que l'histoire même du peuple Arménien en Turquie et en Arménie Occidentale implique la reconnaissance de son identité en tant que peuple autochtone.*** »

<http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm>

En seconde lecture : P.49 :

Dans son mémoire Maître Philippe KRIKORIAN ne fait pas mention du second paragraphe de l'article 2 et de ses conséquences juridiques ;

[...] « reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui ; [...] »

Il rappelle néanmoins P. 156 que [...] « les Arméniens dont la destruction a été programmée, organisée et exécutée par l'Empire ottoman en 1915 – dont la Turquie actuelle est le continuateur direct – formant un groupe national, ethnique, racial et religieux. » [...]

6/ Sur la question de la Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen du 18 Juin 1987 sur une solution politique de la question arménienne: P.49, P.198, P.203, P. 208, P. 263, P.267

Rappelant le paragraphe ci-dessous :

[...] « reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui; » [...]

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale dénonce cet abus en direction des droits inaliénables des survivants du génocide.

<http://www.haybachdban.org/Armenie-Occidentale/Departement-Affaires-Internationales/ONU/Rapport-ONU-24.04.08.pdf>

<http://www.haybachdban.org/Arevmdian-Hayasdan/AHAKH/2010/Namag/Lettre-aux-deputes-europeens-09.12.2010.pdf>

http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Lettre_ouverte_aux_deputes_du_Conseil_de_l_Europe_13.09.2011.pdf

« Comment, une nation autochtone qui a subi un génocide n'aurait droit à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle ? ».

Convenant que la reconnaissance d'un génocide par un Parlement ne peut aliéner un peuple de ses droits légitimes.

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale estime conformément au Droit International que le Parlement Européen n'est pas qualifié pour légiférer sur la non-capacité juridique des survivants du génocide qui ont le statut de peuple autochtone, d'émettre des revendications d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui.

Maître Philippe KRIKORIAN, à d'autre part, proposé à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale, d'être partie par le biais de ce mandat aux fins d'intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat.

Monsieur Arménag APRAHAMIAN a présenté aux membres de la Commission Juridique le contenu du mandat en question :

Mandat aux fins d'intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat

La Commission Juridique constate que le mandat fait mention de la résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen du 18 Juin 1987 sur une solution politique de la question arménienne,

La Commission Juridique rappelle que l'article 2/p.5 suivant, second paragraphe n'est pas conforme aux droits, revendications et à la souveraineté naturelle inaliénable des Arméniens d'Arménie Occidentale:

2. est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948; **reconnait cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui;**

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale précise sa position de la façon suivante :

Propose la modification du paragraphe de la façon suivante, par un ajout de la première partie de l'article 2 de la Résolution du Parlement Européen :

Vu que les événements tragiques qui se sont déroulés [...] en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948 ; conformément à la Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne en date du 18 Juin 1987 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),

Monsieur Arménag APRAHAMIAN a expliqué que, cette prise en considération des propositions ci-dessus par Maître Philippe KRIKORIAN dans les termes du Mandat en question, harmonisera la conformité aux Résolutions du Conseil National d'Arménie Occidentale, Résolution n°2005.24.05, Résolution n°2005.28.05, Résolution n°2005.03.10 et correspondra à l'esprit de la procédure, c'est à dire « **pouvoir utiliser toutes voies juridictionnelles permettant la pénalisation de la négation du génocide des Arméniens et de ses conséquences** ».

La Commission juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale prendra acte de la conformité du Mandat dans le but d'approuver à l'unanimité la saisine du Conseil d'Etat de la République Française par le Mandat aux fins d'intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat conformément à l'article R. 632-1 du Code de Justice administrative français.

Le procès-verbal du rapport de la septième session a été transmis à Maître Philippe KRIKORIAN le 21.03.2012. Maître Philippe KRIKORIAN a répondu le jour même au sujet des quatre questions restées pendantes.

Le procès-verbal de la Commission juridique du CNAO, que j'ai lu avec attention, appelle de ma part les observations suivantes.

1°) Le Conseil d'Etat m'a confirmé Lundi 19 Mars 2012 écoulé qu'il avait bien reçu mon mémoire en réplique n°2 envoyé le 16 Mars 2012. Il n'est donc pas possible, en l'état, d'en modifier le texte.

2°) L'intervention volontaire en demande tend à appuyer les prétentions des requérants qui visent, en l'espèce:

- à la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre du 28 Novembre 2008,*
- après invalidation par la CJUE de l'article 1er, § 4,*
- et arrêt préjudiciel interprétant le droit de l'UE comme s'opposant à une législation française, telle que l'article 6 de la DDH ("La loi est l'expression de la volonté générale") faussement interprété par le Conseil constitutionnel comme privant une loi de reconnaissance d'un génocide de la normativité qui s'attache naturellement à la loi.*

Le mémoire en intervention volontaire en demande ne peut, dans ces conditions, être le lieu de prétentions propres au CNAO qui auraient nécessité qu'il fût requérant originaire, ce qui n'est pas le cas.

En revanche, il n'est pas exclu que, tout en appuyant les prétentions principales ci-dessus rappelées, le CNAO présente, dans le mémoire, des observations à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet de son intervention.

3°) La résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 est, certes, insatisfaisante en ce qu'elle prétend - politiquement - mettre à l'abri la Turquie actuelle de toute revendication quant aux conséquences juridiques du génocide qui lui est manifestement imputable. Elle a, cependant, le grand mérite de reconnaître la réalité historique du Génocide Arménien. Or, c'est cet acte qui a introduit irrévocablement la question du

Génocide Arménien dans le domaine d'activités de l'UE et, partant, l'a rendu justiciable du droit de l'UE. C'est pour cette raison que la CJUE que j'avais saisi le 16 Janvier 2004, d'un pourvoi contre l'ordonnance du TPICE du 17 Décembre 2003, ne s'est pas déclarée incompétente dans son ordonnance du 29 Octobre 2004 et qu'elle a jugé le pourvoi recevable en ses premier, troisième et quatrième moyens. Quant à l'appréciation portée, au fond, par la Cour de Luxembourg, considérant la résolution de 1987 comme ne contenant "que des déclarations à caractère purement politique" et "n'ayant pas d'effet contraignant" (points 32 et 33), elle est incompatible avec le pouvoir que détient le Parlement européen de s'opposer à l'adhésion d'un nouvel Etat à l'UE (art. 49 TUE). En tout état de cause, ces deux actes juridictionnels sont deux preuves supplémentaires du Génocide perpétré par la Turquie contre les Arméniens.

La CJUE, si elle était saisie, comme nous le demandons au Conseil d'Etat, de questions préjudicielles, serait, dès lors, parfaitement compétente à un double titre: d'une part, en raison du Génocide Arménien, problématique de l'UE qu'elle connaît pour y avoir statué en 2004; d'autre part, en raison de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, norme obligatoire de l'UE qui ne peut raisonnablement être interprétée comme ayant exclu le Génocide Arménien de son champ d'application. Le Conseil constitutionnel français ne pouvait, dès lors, ajouter à la transposition de la décision-cadre une condition que le droit de l'UE n'a pas prévue. Son interprétation devra, logiquement, être invalidée par l'arrêt préjudiciel que la CJUE est susceptible de rendre et qui s'imposera à la France, comme aux vingt-six autres Etats membres de l'UE.

Suite à l'appréciation de Maître Philippe KRIKORIAN :

Les questions pendantes numérotées 5 et 6 ont fait l'objet d'un acte juridique de la Cour de Luxembourg « *considérant la résolution de 1987 comme ne contenant "que des déclarations à caractère purement politique" et "n'ayant pas d'effet contraignant" (points 32 et 33)* », la Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale prend acte dans ce cadre de la réponse de Maître Philippe KRIKORIAN et des pièces jointes.

Concernant les questions pendantes 2 et 4 : Maître Philippe KRIKORIAN précise que le mémoire a fait déjà l'objet d'un envoi au Conseil d'Etat, il n'est donc pas possible, en l'état, d'en modifier le contenu.

Maître Philippe KRIKORIAN répondant néanmoins de la façon suivante : « *En revanche, il n'est pas exclu que, tout en appuyant les prétentions principales ci-dessus rappelées, le CNAO présente, dans le mémoire, des observations à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet de son intervention.* »

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale, comme suite à cette réponse présentera des observations de telles façons qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet de l'intervention sous-couvert de l'expertise de Maître Philippe KRIKORIAN.

Observations :

Nous vous prions de noter la qualification suivante à la place de "[...] les Arméniens établis [...]" , "[...] les Arméniens autochtones [...]"; (voir pièce jointe la question du mot ETABLI en Droit International) dans la mesure où selon la présentation proposée, ce sera le CNAO qui souhaite préciser que

"Le Conseil National d'Arménie Occidentale qui entend, ici, appuyer les moyens, arguments et prétentions des requérants originaires au recours pour excès de pouvoir enregistré le 30 Juin 2011, souhaite préciser que **les événements tragiques qui se sont déroulés entre autres en 1915-1917 contre les Arméniens autochtones sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948 et que la résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 qui reconnaît la réalité historique incontestable de ce génocide, ne saurait être interprétée comme contrariant la décision-cadre du 28 Novembre 2008 dont la transposition adéquate en droit interne est présentement demandée.**"

Réponse de Maître Philippe KRIKORIAN, le 23 Mars 2012

Je fais suite à votre dernier courriel en date du 23 Mars 2012 écoulé, concernant l'affaire sous références.

Comme vous souhaitez légitimement le voir préciser dans le mémoire en intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat, au nom et pour le compte du CNAO, la formule "contre les Arméniens autochtones sur le territoire de l'Empire ottoman" permet de rappeler l'antériorité de la présence des Arméniens sur leurs terres ancestrales. Autochtone ("qui est issu du sol même où il habite") s'oppose, en effet, à allochtone ("qui provient d'un endroit différent").

Cette précision d'ordre ethnographique ne me semble pas superfétatoire ni incompatible avec l'objet de l'intervention volontaire en demande devant la Haute juridiction administrative saisie, au principal, de conclusions tendant à la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 et, partant, à obtenir une protection juridictionnelle effective contre la négation du génocide dont les Arméniens, groupe racial, ethnique, national et religieux (art. 6 Statut de la CPI), ont été les victimes innocentes.

Ainsi, la Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale décide la résolution suivante :

1/ Monsieur Arménag APRAHAMIAN aura tout pouvoir d'approuver la conformité des pièces juridiques et de présenter le mandat en question à Maître Philippe KRIKORIAN, accompagné de toutes les pièces justificatives et administratives nécessaires.

Maître Philippe KRIKORIAN a rappelé les modalités suivantes :

- Le mandat doit être accompagné pour les personnes physiques d'une copie (recto/verso) de leur carte d'identité et pour les personnes morales d'une copie des statuts, d'un procès-verbal du Conseil d'administration, d'une copie du journal officiel et/ou du récépissé de déclaration à la préfecture.
- La période de sollicitation pour mandats aux fins d'intervention volontaire en demande devant le Conseil d'Etat devrait se poursuivre jusqu'au 24 avril 2012.

2/ Monsieur Arménag APRAHAMIAN aura tout pouvoir de présenter la position du Conseil National d'Arménie Occidentale devant les Conseils d'administration de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Organisation Hargank ainsi que d'organiser en équipe sa communication et sa valorisation.

Pour faire valoir ce que de droit

La présente Résolution sera dédiée à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

La Commission Juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale

Արմենագ Ապրահամյանի Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ

stat.gov.wa@haybachdban.org